



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : B-2012

Page : 1 de 2

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : RECENSEMENT DES ÉLECTEURS

Référence(s) juridique(s) :

Articles 247, 255 et 256 de la *Loi scolaire*
Local Authorities Election Act

Autre(s) référence(s) :

Politiques: B-2020, B2021, B-2022
Procédure: B-2012

Adoptée en 1^{re} lecture : 17 mai 2010

Adoptée en 2^e lecture : 22 juin 2010

Adoptée en 3^e lecture : 24 août 2010

PRÉAMBULE

Conformément aux articles 255 et 256 de la *Loi scolaire*, le Conseil scolaire est responsable de déterminer la répartition des conseillers scolaires publics et catholiques. Le nombre de conseillers publics et catholiques est déterminé proportionnellement selon le nombre d'électeurs publics et le nombre d'électeurs catholiques.

Tel que prévu à l'article 255(2.1) de la *Loi scolaire*, le Conseil utilise le résultat du recensement des électeurs, afin de déterminer le nombre de conseillers catholiques et publics.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire aura recourt à des recensements de son électorat afin de déterminer le nombre d'électeurs publics et le nombre d'électeurs catholiques,

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Ordinairement, le recensement des électeurs du Conseil scolaire aura lieu pendant une période de trente (30) jours et un minimum de huit mois précédant la tenue d'une élection scolaire. Toutefois, les résultats préalables de deux recensements ou plus établissent une tendance consistante d'électeurs publics et d'électeurs catholiques, le Conseil scolaire pourra, pour des élections subséquentes, se fier à ces résultats sans avoir recourt à un recensement à moins qu'une demande formelle soit faite par la majorité des conseillers scolaires publics ou par la majorité des conseillers scolaires catholiques
 - 1.1 Dans le cas d'une élection partielle, le résultat du dernier recensement sera utilisé.
 - 1.2 Le Conseil déterminera le nombre des conseillers catholiques et publics selon cette politique et la politique B-2021, au plus tard à sa réunion ordinaire du mois de juin précédant la date des élections.
2. L'organisation et le déroulement du recensement sont la responsabilité du secrétaire trésorier qui peut nommer une personne responsable de diriger le recensement.
3. Le déroulement du recensement comprendra les éléments suivants :
 - élaboration d'un plan de communication permettant d'informer les électeurs et les électrices du Conseil scolaire (selon la définition contenue dans l'article 256(1) de la *Loi scolaire*) de leur droit de vote et de la nécessité de remplir le formulaire de déclaration;
 - préparation et distribution du formulaire de déclaration en utilisant tous les moyens appropriés (e.g. site web, journaux, envoi postal);



Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : RECENSEMENT DES ÉLECTEURS

- réception des déclarations et préparation de la liste des électeurs et électrices;
 - détermination du nombre des conseillers catholiques et publics à partir des déclarations reçues et conformément à la politique B-2021 du Conseil scolaire;
 - rédaction et présentation du rapport sur le déroulement et les résultats du recensement au Conseil scolaire.
4. Si le taux de participation au recensement est inférieur à 10 % des électeurs possible, le Conseil pourrait déterminer la participation insuffisante pour établir le pourcentage de conseillers scolaires publics et le pourcentage de conseillers scolaires catholiques et se fier aux résultats des recensements antérieurs.

Ou

- Si le nombre de participants au recensement représente moins que 20% du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année en cours, le Conseil pourrait déterminer la participation insuffisante pour établir le nombre de conseillers scolaires publics et le nombre de conseillers scolaires catholiques, et se fier aux résultats du plus récent recensement.